



**Règlement intérieur de l'association culturelle du Pacifique « TeKanahau Nui »
Adopté par l'assemblée générale du 15/04/2025**

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

L'association est ouverte à toute personne, qu'elle soit ressortissante des C.O.M. (Collectivités d'Outre-Mer) ou de tout autre pays, sympathisante de la Polynésie et des îles du Pacifique. Tout nouveau membre est agréé par le bureau statuant à la majorité de tous ses membres. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Tout nouveau membre complète un bulletin d'adhésion et approuve le règlement intérieur.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

2.1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2.2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

2.3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

3.1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée, à l'exception du renouvellement du bureau qui a lieu en scrutin secret.

3.2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Le renouvellement du bureau se fait tous les trois ans lors de l'assemblée Générale Ordinaire.

Ne peut être à la tête de l'association qu'une personne reconnue comme ayant une connaissance de la culture polynésienne par son vécu.

Pour les autres membres du bureau, aucune restriction n'est retenue.

Toutes les candidatures seront soumises au vote lors de l'assemblée générale.

Article 4 – Rôle des membres du bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Le président (e) : il a pour rôle essentiel de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir en justice au nom de l'association et signer des contrats. Il ne peut toutefois aliéner les biens de l'association.

En qualité de président, il est, si l'association a du personnel, considéré comme l'employeur et est à ce titre pénalement responsable du paiement des cotisations.



Le vice-président (e) : il a pour rôle essentiel de suppléer le président en cas d'absence ou d'impossibilités.

Le secrétaire : Il est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des différentes assemblées. Il est généralement chargé d'effectuer toutes les formalités administratives liées au développement ou aux transformations de l'association et divers courriers.

Le secrétaire adjoint (e) : il a pour rôle essentiel de suppléer la secrétaire en cas d'absence ou d'impossibilités.

Le trésorier (e) : Il assure la gestion et la comptabilité de l'association. Il peut disposer, seul ou avec le président de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint (e) : Il a pour rôle essentiel de suppléer le trésorier en cas d'absence ou d'impossibilité.

Article 5 - Rôle des animateurs

Tout animateur a la responsabilité des conditions d'apprentissage de son activité (danse, musique, artisanat, etc...), est chargé de la sécurité de ses élèves de tous âges et tous niveaux confondus au sein de l'association, et est responsable de la bonne tenue du matériel et de la salle mise à sa disposition pendant son créneau horaire.

Toute anomalie ou problème décelé au sein de l'association, par un membre adhérent et animateur, avant et pendant son cours, doit être soumise au président.

Chaque animateur est seul responsable des équipements nécessaires à l'exercice de son activité, de leur bon fonctionnement et de leur entretien. Il est le seul apte à décider de l'octroi d'une demande de prêt d'équipement et des suites apportées en cas de dommage. Il en rendra compte aux membres du bureau.

Modalités de prêt : l'emprunteur doit effectuer un dépôt de garantie de la valeur de l'équipement emprunté pour réaliser son activité (costume, instrument de musique, équipement sportif, etc...). La valeur de ces équipements sera déterminée par le bureau.

Article 6 – Adhérents

Ils doivent respecter les horaires de réunions et des cours qui se déroulent selon le calendrier transmis lors de la souscription aux activités.

Les membres actifs participent à l'ensemble des activités de l'association, certaines activités étant indissociables tel que la danse avec la confection de costume, l'aide à la préparation du spectacle de fin d'année, la participation aux représentations de l'association, et/ou l'aide à l'organisation d'événements.

Ils s'engagent par ailleurs au respect de leurs animateurs, au respect des autres adhérents et de tout nouveau membre agréé.

Ils respectent les consignes des animateurs, tout d'abord afin d'assurer leur sécurité, mais aussi en vue du respect de la collectivité. Pour exemple, il est impératif d'être à l'heure pour ne pas perturber le cours et de s'investir en assurant une présence régulière.

Ils se conduisent en bon père de famille, et maintiennent en état de propreté les lieux mis à leur disposition.

Les niveaux des membres actifs dans les diverses activités proposées dépendent des membres du bureau et des animateurs (débutant, initié, confirmé).



Les adhérents ne respectant pas cet article du règlement intérieur seront exclus de l'association.

Article 7 – Interdictions

Il est interdit de fumer dans la salle et d'y entrer pendant les heures d'activités sans être adhérent. Les téléphones portables et tous les autres appareils personnels doivent être éteints pendant les activités. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les animateurs.

Article 8 – Sécurité

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité indiquées dans les lieux occupés, ou rappelées à l'occasion par les membres du bureau et/ou l'animateur.

Article 9 – Droits d'entrée / adhésion - Cotisations

L'année ou saison s'étend sur 10 mois de début septembre à fin juin de l'année suivante, hors vacances scolaires et jours fériés.

En cas d'absence imprévue d'un animateur, les membres actifs en informeront le président afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires. Les cours d'activités culturelles ou sportives pourront être rattrapés ultérieurement, sous réserve de pouvoir disposer des équipements nécessaires (salle, terrain, matériels...). Les souscriptions aux stages seront intégralement remboursées, toutefois les frais de déplacement éventuels resteront à la charge des participants.

9.1 - Droits d'entrée / adhésion :

Les droits d'entrée annuels sont fixés à chaque renouvellement du bureau après approbation par l'assemblée générale. Ils couvrent une partie des frais administratifs de l'association.

- Pour les membres actifs : 20 € / an
- Pour les souscriptions aux stages : 10 € / an

9.2 - Cotisations :

9.2.1 – Cotisations annuelles

Le montant de la cotisation annuelle (assurance comprise) est fixé par les membres du bureau après approbation par l'assemblée générale. Pour l'année 2025/2026, le montant de la cotisation est défini de la manière suivante :

- Pour les membres actifs, souscrivant aux activités culturelles (cours hebdomadaire de danse, musique ou cours linguistique) :
 - . 120 € / an pour les enfants de 6 à 12 ans,
 - . 150 € / an pour les jeunes de 13 à 18 ans, et les étudiants sur présentation d'un justificatif,
 - . 180 € / an pour les adultes.
- Pour les membres actifs, souscrivant aux activités sportives (séance hebdomadaire d'entraînement et organisation des courses ou tournois) :
 - . 180 € / an pour les adultes
- Pour les membres actifs, souscrivant aux activités touristiques, aucune cotisation annuelle n'est due.
- Pour les membres actifs, souscrivant à l'accompagnement social :
 - . 45 € / an pour les étudiants sur justificatif
 - . 90 € / an pour les adultes

Le règlement de la cotisation des membres actifs pourra être versée en trois paiements échelonnés.

- Pour les membres sympathisants non actifs : 10 € et plus / an selon leur bon vouloir
- Pour les membres bienfaiteurs : 30 € et plus / an selon leur bon vouloir



Un formulaire d'adhésion est rempli et signé chaque année par l'adhérent ou par le représentant légal pour les mineurs. Selon les activités, un certificat médical peut être requis pour les membres actifs. Si l'arrivée d'un adhérent se fait en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata, selon la date de l'adhésion.

9.2.2 – Cotisations forfaitaires

Les souscriptions aux stages d'activités organisés par l'association sont versées en une fois sur la base d'un forfait, selon la durée globale de l'activité :

- Forfait horaire : 15 € / heure
- Forfait demi-journée (3H) : 40 € / ½ jour
- Forfait journalier (6H) : 70 € / jour

Certains stages peuvent être proposés en collaboration avec d'autres associations, compagnies de danse, ou artistes. Les tarifs appliqués dans ce cadre peuvent varier et seront fixés par le bureau lors de la programmation de l'activité.

Les activités touristiques font l'objet d'un tarif global et forfaitaire, intégrant l'ensemble des frais administratifs, de transport, d'hébergement, de visites, d'animations, et d'encadrement. Ce tarif est fixé par le bureau lors de la programmation de l'activité.

Article 10 – Activités culturelles, touristiques, ou sportives

Le programme des activités peut être modifié selon les propositions des membres du bureau et des animateurs.

L'activité culturelle principale et régulière de l'association est la danse polynésienne, les critères requis pour l'enseignement de cette activité étant une expérience d'artiste chorégraphe professionnelle de plus de 3 ans, et de préférence une agrégation du Conservatoire artistique de Polynésie.

Les autres activités culturelles proposées par l'association tout au long de l'année sont soit sous forme de cours hebdomadaire (musique, apprentissage linguistique), soit sous forme de stages.

Les activités touristiques reposent essentiellement sur l'organisation de voyages de groupe à l'occasion d'événements spécifiques tels que le Heiva (festival des arts de Polynésie Française), entre autres. Il pourra également s'agir d'organiser un déplacement collectif pour un événement culturel polynésien en France ou en Europe, en collaboration avec d'autres associations culturelles.

Les activités sportives concernent par exemple la création d'une équipe loisirs de football, de rugby, ou de pirogue, entre autres sports pratiqués dans les îles du Pacifique. Elles peuvent également concerner l'organisation d'événements sportifs culturels permettant de promouvoir les traditions polynésiennes, tels que les courses (porteurs de bananes, pirogues), le lancer de javelots, ou encore les concours de danse.

Article 11 – Stages

L'association propose des stages d'activités tout au long de l'année.

Les activités pouvant être proposées lors de ces stages sont les suivantes :

- initiation et perfectionnement à la danse polynésienne : cours de danse de « Ori Tahiti »
- initiation aux instruments de musique polynésiens : cours de guitare de type « Ukulele », cours de percussions de type « Toere », « Pahu », ou autres...
- initiation à la langue polynésienne : cours de tahitien, voire d'autres dialectes sur demande
- peinture sur toile : portraits ou paysages polynésiens, croquis et motifs polynésiens,
- création d'objets artisanaux : costumes (obligatoire pour les danseurs/ses), bijoux, tissus locaux de type « Pareo », « Tapa », « Tifaifai », ou autres objets typiques de la culture polynésienne
- initiation à l'art culinaire polynésien : différents plats typiques pourront être proposés à chaque stage.

Le montant des stages n'est pas compris dans la cotisation annuelle.

Il est fixé au forfait défini par les membres du bureau (cf. article 9), sauf en période de portes ouvertes où un tarif préférentiel peut être proposé. Il sera alors fixé par le bureau lors de la programmation.



Tout participant aux stages proposés par l'association doit être adhérent, à l'exception de cas particuliers dûment mentionnés visant la promotion de l'association (tels qu'en période de portes ouvertes).

Article 12 – Accompagnement aux démarches administratives des ressortissants polynésiens

Tout membre adhérent ressortissant polynésien désirant obtenir un soutien personnalisé, pour gérer certaines démarches administratives nécessaires à son installation en métropole, peut en faire la demande auprès des membres du bureau, par courriel essentiellement.

Cet accompagnement est pris en charge pour tout adhérent actif en règle de cotisations. Les prestations proposées au titre de l'accompagnement des ressortissants polynésiens sont les suivantes :

Désignation	Contenu
Orientation*	Vérification de l'adéquation du titre ou diplôme de l'étudiant, avec le choix de la formation ; proposition de formations et d'établissements correspondant au cursus scolaire de l'étudiant
Inscription*	Formalités d'inscription auprès de l'établissement choisi
Aménagement	Recherche de logement selon les critères fournis ; accompagnement à la signature d'un bail ; aide à l'aménagement mobilier des lieux
Aides sociales	Accompagnement pour les formalités d'enregistrement auprès d'organismes sociaux
Soutien moral	Accompagnement moral sur diverses questions liées aux démarches administratives quotidiennes (permis de conduire, achat de véhicule, ouverture de compte bancaire, demande de prêt auprès d'organismes financiers, ...)

(*) Les prestations suivies d'un astérisque concernent les étudiants souhaitant se former en France. Ces démarches doivent idéalement être anticipées au mois de février de l'année scolaire précédente.

Article 13 – Prestations externes

Les activités proposées par l'association pourront être gérées en interne comme par des prestataires externes (micro-entrepreneurs, artistes indépendants, associations, entreprises, etc...). Un contrat de travail sera signé entre les parties pour définir précisément les prestations attendues et conditions financières, entre autres. Un modèle de contrat sera approuvé par le bureau et chaque contrat spécifique en découlant sera signé par le président.

Article 14 - Gratuité du mandat

A l'exception des salariés qui seraient déclarés par l'association, tout travail exécuté par les membres est gratuit, aucune contrepartie financière ou matérielle ne sera accordée, sauf l'indemnisation des frais occasionnés par les tâches qui incombent au poste occupé dans l'association (sur justificatif).

Article 15 - Remboursement des frais

Les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, telles que facture de communications électroniques, déplacement en transport en commun ou véhicule personnel, nuitée et/ou repas, carburant, péages ou parkings, transferts, fournitures administratives, frais de publicité ou communication.

Pour tout membre de l'association qui aurait mis à disposition son véhicule personnel pour un déplacement, les frais de transport (carburant et péages) lui seront remboursés en totalité à condition de transporter au moins un autre membre et/ou du matériel de l'association dans celui-ci.



Ce remboursement sera calculé sur les frais engendrés par le déplacement qui sépare les villes de départ et d'arrivée (seuls le carburant et les péages sont pris en compte). Le remboursement sera effectué sur justificatifs.

Pour un déplacement de représentation de plus de 100 Km, le repas, dans la limite de 15 € par personne, et l'hôtel dans la limite de 60 €, seront pris en charge par l'association.

Les mêmes modalités s'appliquent pour la mise à disposition d'un véhicule personnel pour aller chercher du matériel chez les fournisseurs ou pour déplacer du matériel depuis son domicile. Les frais de transport (carburant et péage) seront remboursés en totalité sur justificatifs.

Pour tout membre adhérent qui aurait mis à disposition des instruments de musique (guitare, ukulele, toere, pahu, ...), ou encore du matériel sono et/ou audiovisuel, un forfait d'usage sera appliqué selon la durée d'utilisation du matériel, à savoir 10 € par jour.

L'adhérent peut toutefois choisir de faire don de ces frais à l'association au titre de l'article 200 du Code Général des Impôts, permettant une réduction d'impôts sur les revenus.

Article 16 – Matériel

Le matériel de l'association doit être systématiquement restitué à la fin des représentations (accessoires divers, costumes, instruments de musique, etc....).

Une caution sera demandée à cet effet lors de l'inscription, d'un montant forfaitaire fixé par adhérent (coût moyen de la valeur des objets mis à disposition) et/ou suivant le nombre d'objets utilisés.

Cette caution ne sera pas encaissée, à l'exception des cas suivants :

- Si l'adhérent souhaite ne plus participer à la représentation alors que les matières premières ont été achetées ;
- En cas de dégradation des costumes ;
- En cas de non-restitution des costumes ;
- Non-respect du règlement intérieur.

Si un adhérent souhaite acheter les objets utilisés, un prix de vente adhérent sera établi par les membres du bureau en fonction de la valeur réelle du bien, au jour de la transaction.

Pour être recevable, la demande de l'adhérent doit être faite via un bon de commande à transmettre par courriel au bureau, avant la représentation concernée.

Article 17 – Radiation

Peut être radié de l'association :

- Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur et les statuts,
- Toute personne commettant une action pouvant entraîner un préjudice au bon fonctionnement de l'association.

Article 18 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée constitutive du 15 avril 2025.

Fait à Chabeuil, le 15 avril 2025,

Lise DELPLANCQ
Présidente

Christion TEIKITEETINI
Secrétaire

Règle
TeKai



P.

